

Le décret 85-924 du 30 août 1985 mériterait quelques précisions sur ce point afin de baliser plus clairement les compétences respectives et éviter tout conflit interprétatif.

La chronique juridique émettait le souhait que les services déconcentrés cessent de prendre des initiatives différentes qui n'ont comme point commun que de présumer la réponse — fluctuante — des tribunaux !

Monsieur Jacques FIALAIRE, maître de conférences à l'Université de Nantes évoquait cette situation dans la revue l'Actualité Juridique - Droit administratif du 20 décembre 2000. Ses propos se passent de tout autre commentaire.

« Aux circulaires ministérielles adressées aux autorités déconcentrées de l'Éducation Nationale viennent s'en ajouter d'autres rédigées par certains Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Par cette cascade de prescriptions, les autorités administratives concernées, au lieu de renforcer la sécurité juridique, peuvent obtenir l'effet inverse.

Une partie de ces circulaires, présentant un caractère réglementaire, sont susceptibles d'encourir l'annulation du juge administratif pour incompétence de leurs auteurs ».

Les imprécisions qui découlent d'une telle stratification de textes réglementaires ne permettent pas d'éclairer utilement le chemin, le sens des décisions à prendre. Nous sommes bien éloignés de notre conception d'un balisage juridique, véritable outil fiable, nous permettant de décider à partir de l'intérêt de l'élève, des conditions de sa sécurité. La solution de laisser chacun « bricoler » dans son coin une réponse approximative n'est dans l'intérêt de personne.

Cette analyse peut cependant permettre de rappeler les orientations attendues :

- préciser clairement les notions de sorties obligatoires et facultatives,
- accompagner la mise en œuvre des nouveaux programmes des délégations de crédits nécessaires à leur financement. Par exemple, le Bulletin Officiel du 31 août 2000 évoque la classe de terrain, partie intégrante du programme de Science de la Vie et de la Terre. On ne peut qu'applaudir à la volonté de placer les élèves en expérimentation et en recherche. Mais l'étude des roches sédimentaires se trouve rarement à proximité de nos établissements, elle nécessite des déplacements coûteux. A l'heure où nos budgets sont fragilisés par l'application stricte du principe de gratuité, une pédagogie ouverte nécessite de nouvelles délégations de crédits.
- Veiller à ce que le guide juridique reste une référence fiable en évitant qu'il ne se hasarde à des simplifications faciles, réductrices et sans fondement réglementaire.

Circulaire épinglée

Un collègue proviseur présente au conseil d'administration de son établissement le projet de suppression d'un demi poste d'infirmière.

Plus généralement, il évoque les difficultés de fonctionnement du service d'infirmier : présence partielle d'une infirmière sur un des sites pendant la journée, organisation du service de soirée et de nuit qui repose sur les maîtresses d'internat et les personnels d'éducation, d'intendance et de direction.

Il présente aussi au conseil d'administration le projet de réorganisation du service infirmier pour le département préparé par l'Inspecteur d'académie et qui prévoit un redéploiement des moyens.

Tout cela suscite un débat au sein du conseil.

L'ensemble est rapporté par le compte rendu, cela vaut au proviseur de recevoir la lettre suivante du recteur que nous épinglons ici, d'une manière anonyme naturellement.

“J'ai pris connaissance du procès verbal de la séance du 24 novembre 2001 du conseil d'administration du lycée X où j'ai lu avec consternation les propos que vous avez tenus en ce qui concerne la politique d'organisation des missions des infirmiers dans l'académie de X.

Vous avez mis en cause M. l'Inspecteur d'académie de X, vous avez présenté de manière tendancieuse les objectifs de l'académie et fait une lecture tronquée de la circulaire de janvier 2001 relative aux missions des infirmiers. Enfin, vous incitez les représentants des parents à faire une démarche auprès du Recteur pour qu'ils expriment leur position.

Vos propos n'ont pas été ceux qu'on attend de la part d'un proviseur, président du Conseil d'administration d'un grand lycée mais aussi représentant de l'État. Ils surprennent de la part d'un proviseur expérimenté, qui fait référence dans l'académie. Je ne doute pas qu'avec le professionnalisme dont vous faites habituellement preuve, vous saurez au prochain Conseil d'administration du lycée X aborder ce sujet avec plus de sérénité.”

Deux commentaires

- les procès verbaux des conseils d'administration devraient servir d'indicateurs à notre hiérarchie et l'alerter sur les problèmes de fonctionnement des établissements au lieu de conduire à rappeler à l'ordre ceux qui acceptent le débat et en rendent compte.
- dans cette académie, ce courrier a été présenté en CSA. Cela a suscité une réaction vive des collègues qui ont fait bloc autour de lui.